

ARRÊTÉ N° 2022-AR-048

Objet : Délégation de fonction d'officier d'état civil et de signature à Madame Morgan HICHER, adjoint administratif principal de 2^e classe titulaire.

Le Maire de Limeil-Brévannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-30, R. 2122-8 et R. 2122-10 ;

Vu le décret n°2017-270 du 1^{er} mars 2017 relatif à la délégation des fonctions d'officier de l'état civil exercée par le Maire et au lieu de célébration des mariages ;

Considérant que le Maire peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la Commune tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, sauf celles prévues à l'article 75 du code civil ;

Considérant que Madame Morgan HICHER est fonctionnaire de la ville de Limeil-Brévannes ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service de l'état civil ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Morgan HICHER, adjoint administratif principal de 2^e classe titulaire, exerçant l'emploi permanent d'adjointe à la responsable du service Citoyenneté, reçoit délégation, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, à exercer toutes les fonctions que le Maire exerce en tant qu'officier de l'état Civil, sauf celles prévues à l'article 75 du Code Civil.

Les actes ainsi dressés comporteront la seule signature de Madame Morgan HICHER.

Article 2 : Madame Morgan HICHER, adjoint administratif principal de 2^e classe titulaire, reçoit délégation de signature, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, pour les missions suivantes :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet,
- les certificats divers (certificat de vie, de concubinage, de domiciliation, de changement de résidence, de passage de véhicule à la frontière pour un usage personnel...),
- la légalisation des signatures dans les conditions prévus à l'article L.2122-30 du Code général des collectivités territoriales,
- les documents relatifs au recensement militaire des jeunes de 16 à 25 ans.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles l'acte fait grief, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de cet arrêté ou de sa publication. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Melun sis 43 rue du Général de Gaulle, Case postale n°8630, 77008 Melun Cedex.

Envoyé en préfecture le 23/08/2022
Reçu en préfecture le 23/08/2022
Affiché le **SLO**
ID : 094-219400447-20220810-22_AR_048-AI

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Val-de-Marne de gestion comptable de Créteil, notifié à l'intéressée, affiché sur les panneaux de l'hôtel de ville et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Fait à Limeil-Brevannes, le 10 août 2022

Document transmis à la Préfecture du Val-de-Marne
le 23/08/2022
Publié le _____
Notifié le 02/09/2022

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE
Yasmina KHERMACHE
Directrice Générale des Services



Le Maire,

Françoise Lecoufle
Françoise LECOUFLE